

JOURNAL

DE LA VILLE

ET DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Le prix de l'abonnement à cette feuille, qui paraît les Mercredis et Samedis, est de 5 fl. pour 6 mois, et de 5 fl. 50 ct. pour la recevoir par la poste, franche de port.

Pour les Abonnemens, Insertions, Correspondances, Annonces, etc., s'adresser à l'Imprimerie du Journal. Les Insertions coûtent 10 cents par ligne d'impression.

ALLEMAGNE. — Francfort, 19 février.

La *Gazette nationale allemande* parle d'un projet sur la presse dont s'occuperait en ce moment le congrès de Vienne. On assure, dit cette feuille, qu'il a été rédigé à Berlin, sous les auspices de M. Ancillon, et qu'il consacre la liberté de la presse, subordonnée toutefois à des conditions dont la violation entraînera des peines si graves que les opinions exagérées n'auraient pas d'organes.

— On écrit de Francfort, le 14 février, à la *Gazette universelle*:

« On prétend, d'après les nouvelles arrivées de Vienne, que le congrès des ministres ne s'est pas encore occupé des relations commerciales de l'Allemagne, et que l'époque pour s'en occuper ne peut encore être fixée. »

Du 21. — La *Gazette d'Augsbourg* annonce que le voyage projeté de M. Cousin à Berlin, et le séjour prolongé que le maréchal Maison a fait dans cette capitale, sous prétexte de maladie, se rattachent à un plan formé par la royauté citoyenne pour rétablir ses relations de famille. Ce plan, dit la *Gazette d'Augsbourg*, a complètement échoué. Le pouvoir issu de la révolution de juillet aurait dû s'attendre à un pareil résultat. Il y a des choses que l'on ne doit jamais demander.

— MM. Dupin, président de la chambre des députés, Laz Cazes père et Odillon Barrot, ont déposé aujourd'hui un grand nombre de pétitions renfermant plus de 18,000 signatures et ayant pour objet de demander l'abolition de la loi qui proscrit la famille de Napoléon.

FRANCE. — Paris, 20 février.

Voici le décret royal proclamant amnistie pour les ex-députés aux cortès :

« Madrid, 7 février. — Ayant égard aux motifs que vous m'avez exposés, et me conformant à l'avis de mon conseil des ministres, j'ai jugé, au nom de mon auguste fille dona Isabelle seconde, d'étendre la jouissance du décret d'amnistie à tous les ex-députés qui se trouvent hors du royaume, par suite des opinions qu'ils émettent en leur qualité de députés, en leur permettant de rentrer librement dans leur patrie. Vous l'aurez pour entendu, et vous le communiquerez à qui de droit. »

PAYS-BAS. — Gand, 21 février.

Il n'est pas encore bien décidé si c'est contre la Prusse ou contre la confédération germanique que la pétaudière belge va faire de l'énergie. Ce sont les troupes prussiennes qui sont les coupables; et sous ce rapport, il semble que c'est le roi de Prusse que nous devrions mettre à la raison; mais ces Prussiens de la forteresse n'agissaient qu'au nom de la confédération germanique, et, sous ce rapport, c'est la confédération germanique que nous devons combattre ou au moins forcer à récipiscence. Au reste, que ce soit à la Prusse ou à la diète que nous nous adressions, il est fort à craindre que des deux côtés on n'ait encore l'audace, après nous avoir insulté, de nous rire insolemment au nez pour réparation. Il faudra donc batailler? Point du tout; nous pouvons crier tant que bon nous semble; mais pour faire mouvoir un seul bataillon, c'est autre chose; le papa beau-père y a mis le hola. Comment donc finira tout ceci? comme l'affaire de M. Thorn? non, cela serait trop honorable encore; on se bornera à nous faire demander pardon d'avoir déraisonné avec la convention du 21 mai et de nous être fâchés.

— Dernièrement les journaux révolutionnaires avaient annoncé que les *cannibales* hollandais s'étaient précipités avec fureur sur le commissaire de M. Pauwels, qui est en possession de traverser les deux frontières pour le transport des lettres, et l'avaient assommé sur la place à coups redoublés de crosse de fusil. Le lendemain le récit a été un peu modifié par les mêmes feuilles. Le commissaire avait bien été maltraité, mais il n'était pas mort, quoiqu'il fût grièvement blessé.

Aujourd'hui, suivant les mêmes journaux, il ne s'agit plus des cannibales, ni d'homme assommé. Le commissaire de M. Pauwels s'est tout simplement battu avec un camarade et en a reçu

quelques horions peu dangereux. Ainsi tombent honteusement toutes les impertinentes diatribes contre la barbarie hollandaise, auxquelles avait donné lieu le prétendu assassinat. Nous avons remarqué qu'il n'est pas une des nouvelles de ce genre qui ne finisse comme celle-ci. (Messenger.)

Bruxelles, 22 février.

Le sénat belge a aussi présenté son adresse d'énergie à Léopold. Le prince lui a fait à peu près la même réponse qu'à la chambre des représentants; la voici textuellement telle qu'elle a été rédigée par M. Nothomb:

« Messieurs, j'accueille avec satisfaction le nouveau témoignage du patriotisme du sénat; je n'attendais pas moins d'une assemblée qui, dans toutes les occasions, a su dignement s'associer aux sentiments nationaux.

» La convention du 21 mai 1833 a fondé un état de possession qu'il est du devoir de mon gouvernement de maintenir jusqu'au traité définitif; l'arrangement militaire du 20 mai 1831 a d'avance concilié cet état de possession avec les relations du Luxembourg que la constitution a maintenues.

» Je me plais à croire avec le sénat que les derniers actes qui sont venus d'une manière si inattendue compromettre la tranquillité n'ont point été autorisés par la diète germanique, et qu'ils n'obtiendront l'approbation d'aucun cabinet. Vous invoquez avec raison la garantie que nous doivent les gouvernements signataires de la convention de Londres; des précédents mémorables nous attestent que la garantie de ces puissances n'est point illusoire.

» Le sénat peut compter sur ma sollicitude à défendre l'honneur public qui est le mien; j'userai des moyens qui sont déjà en mon pouvoir et, au besoin, de ceux que vous m'offrez. »

— Depuis l'affaire qui a eu lieu à Luxembourg, il arrive presque tous les jours des estafettes d'Arlon en cette ville.

— Nous apprenons que M. le ministre de la guerre vient d'ordonner aux chefs de corps de l'armée de suspendre, jusqu'à nouvel ordre, les permissions que l'on accorde journellement aux officiers et soldats. (Libéral.)

— L'ordre est arrivé d'augmenter de vingt hommes l'effectif de chaque compagnie d'infanterie. Mais pour compléter cet effectif on ne rappelle aucun permissionnaire. On attendra qu'il se complète par l'arrivée aux divers corps de quelques écopés sortis des hôpitaux ou des prisons de discipline. (Courrier.)

— On nous assure que le 5^e et le 10^e régiments de ligne vont partir pour la province de Luxembourg, sous le commandement de M. le général Narp. On annonce aussi que douze à quinze mille hommes actuellement en congé temporaire vont être rappelés sous les drapeaux. Nous donnons ces nouvelles sans les garantir. Toutefois, nous pouvons assurer, parce que nous le tenons de la bouche même d'un officier appartenant à ce régiment, que le 1^{er} régiment de ligne, en garnison à Charleroi, a reçu ordre de partir pour le Luxembourg. Il se trouve déjà à Arlon un bataillon de ce régiment. (Indépendant.)

Du 23. — Nous avons été mal informés en annonçant hier le départ pour le Luxembourg des 5^e et 10^e régiments; ce sont les 1^{er} et 11^e régiments, le premier en garnison à Charleroi, le second à Namur, qui sont déjà partis pour cette destination. (Indépend.)

— La brusque expédition du général du Moulin a mis nos législateurs en émoi; des cris de détresse et de désespoir ont retenti dans l'enceinte de la chambre; le sénat, pour ne pas rester en arrière et se maintenir à la hauteur de sa mission, est sorti de son état léthargique habituel; il a, à l'instar de messieurs de la chambre, crié aux armes pour la défense du Capitole. Il faut des mesures promptes et énergiques pour avoir satisfaction d'une violation de territoire, d'un acte de violence exercé sur un fonctionnaire belge; mettons à la disposition de Léopold les bras et la bourse de la nation pour maintenir la dignité et l'indépendance nationales, pour venger l'insulte que le peuple belge a reçue en la personne d'un mal avisé commissaire de district qui, malgré la convention entre le commandant de la forteresse et un général belge, malgré

Les instructions de ses chefs, aura voulu braver les ordres de la confédération germanique par des affiches placardées dans le rayon de la forteresse!

Que le général du Moulin se rassure! Toutes ces paroles de feu sorties de la bouche de nos représentans ne sont que de la fumée! de l'énergie de gouvernement belge! *Risum teneatis*; des mesures promptes et énergiques! d'un moribond, d'un agonisant, qui n'a ni vouloir, ni force! Baziles, calmez-vous; vous avez la fièvre; vous êtes en délire; quelques grains de diplomatie vous guériront parfaitement! Voyez les ministres du gouvernement du progrès de M. de Mérode; quel calme, quel sang-froid n'ont-ils pas monté pendant vos débats, pendant que vous donniez l'assaut à la forteresse de Luxembourg. Bien qu'ils soient habitués, dans leur humilité évangélique, de tendre la joue à qui veut leur appliquer des soufflets, et que rien ne les puisse faire sortir de leur apathie si utile à la conservation de leurs portefeuilles; il faut cependant convenir que dans l'affaire du Luxembourg ils ont fait preuve de plus de sagacité que les membres de la chambre. A quoi bon se fâcher quand on n'a pas de force? « *Vana sine viribus ira.* »

Que pourront faire les ministres, le roi avec tout l'appui que vous leur promettez? Demander satisfaction les armes à la main? Y songez-vous messieurs? vous à qui on ne permettrait pas de chasser vos ennemis de votre territoire; vous, qui n'osez faire changer de garnison à vos troupes sans la permission de vos alliés de Londres et de Paris? C'est à vous qu'on permettrait de déclarer la guerre à la confédération germanique, dans la supposition que vous l'osiez? Vous parlez de dignité, d'indépendance nationale; mais où avez-vous su les défendre? Agissez, si vous l'osez, au lieu de vous rendre, par vos bravades et vos déclamations, la risée de l'Europe. Dans votre adresse au roi vous parlez de violation de territoire, vous lui en imposez en disant que la confédération germanique a reconnu votre possession du Luxembourg. Jamais la confédération germanique n'a reconnu, bien qu'elle l'ait tolérée, votre possession dans le Luxembourg; dans tous ses actes, dans toutes les relations qu'elle a eues avec vous, elle vous traite de gouvernement révolutionnaire, de gouvernement de fait; et vous ne l'ignorez, si vous êtes encore en possession du Luxembourg, c'est aux fallacieuses promesses du cabinet des Tuileries que vous en êtes redevables, promesses que M. C. Périer fit à la confédération germanique, de faire rendre le Luxembourg au roi Guillaume, son souverain légitime, lorsqu'en 1831 la confédération voulait faire occuper militairement le grand-duché. Ne criez donc pas à la violation de territoire; tout le grand-duché appartient à la confédération et il de tardera pas à lui être rendu.

Si, dans l'affaire de notre commissaire de district, on n'a pas eu pour vous tous les égards auxquels vous prétendez, il faudra prendre patience; c'est à votre patience à toute épreuve que nous devons l'état prospère où se trouve la Belgique; compter sur l'appui du gouvernement de Léopold, qui en cette affaire, comme en mainte autre, ne tardera pas à en référer à ses alliés, la France et l'Angleterre, qui sauront maintenir notre dignité et notre indépendance.

(Lynx)

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

LUXEMBOURG, 26 février.

Le 21 février courant est décédé en cette ville, à l'âge de 56 ans, M. Louis-Charles d'Holgard, comte de Créange, officier de la légion d'honneur, lieutenant-colonel d'état major, pensionné de S. M. le roi des Pays-Bas.

Nous regrettons de ne pouvoir donner que par extraits un long article publié par le *Journal de La Haye* sur la question politique du Luxembourg :

« Pour parvenir, dit-il, au moyen du concours des puissances signataires des traités constitutifs du royaume des Pays-Bas, à mettre un terme aux troubles qui avaient éclaté dans la Belgique proprement dite, le roi pouvait sans doute se prévaloir, ainsi qu'il l'a fait, du paragraphe 4 du protocole signé à Aix-la-Chapelle le 15 novembre 1818.

Quoique rien ne dût faire prévoir au roi des Pays-Bas que les puissances invitées à délibérer avec lui sur les moyens de rétablir son autorité légale dans une partie du royaume érigé pour la sûreté de tous, s'empresseraient au contraire de prendre pour base des mesures qui devaient faire cesser les troubles en Belgique, la séparation de ce pays de la Hollande, il n'en est pas moins vrai que ni le protocole d'Aix-la-Chapelle, ni aucune autre disposition formelle, n'imposait à ces puissances le devoir de prêter au roi des Pays-Bas un secours immédiat contre l'insurrection.

Elles n'ont certainement pas eu le droit, et M. l'ambassadeur Falck a eu soin de le déclarer dans sa protestation contre le 7^e pro-

tocole, de changer arbitrairement, dans leur essence même, des traités solennels où le roi des Pays-Bas avait été partie, et de revenir, sans son consentement et même à son insu, sur des stipulations bilatérales; mais enfin elles n'étaient pas non plus strictement obligées, surtout à cette époque, d'intervenir activement dans les troubles de la Belgique.

Mais il en était tout autrement à l'égard du grand-duché et de la confédération germanique.

Ici le roi grand-duc n'était pas réduit à demander, comme il l'avait fait pour la Belgique, que la diète délibérât avec lui sur les meilleurs moyens de mettre un terme aux troubles qui y avaient éclaté.

Ici existait, de la part de la confédération germanique, une obligation formelle et précise de prêter au grand-duc les secours nécessaires pour réprimer l'insurrection dans le grand-duché.

Voici ce que porte l'article XXVI de l'acte final conclu à Vienne pour compléter et consolider l'organisation de la confédération germanique :

« Lorsque, dans un état confédéré, la tranquillité publique est compromise par des actes de résistance formelle aux autorités établies, et qu'il y a lieu à craindre que le mouvement séditionnel ne se communique aux états voisins, ou lorsqu'une révolte a effectivement éclaté, et que le gouvernement, après avoir épuisé tous les moyens constitutionnels et légaux, demande lui-même l'assistance de la confédération, la diète est tenue à faire porter les secours les plus prompts pour le rétablissement de l'ordre légal. »

La différence entre les moyens de mettre une fin aux troubles dans le grand-duché, et dans le royaume tel que les traités l'avaient constitué, était donc grande, en ce sens que, relativement à la Belgique, la conférence pouvait délibérer s'il lui convenait ou non de prêter des secours, tandis que la diète n'avait plus cette faculté du moment où le grand-duc faisait un appel à ses forces militaires.

On conçoit donc facilement que quelque puissans que fussent les motifs, pour ne pas dire les droits, qu'avait le roi des Pays-Bas de ne pas douter d'un pareil secours contre l'insurrection belge de la part des cabinets signataires des traités de Paris et de Vienne, cependant ce souverain ne devait ni ne pouvait, en sa qualité de membre de la confédération, s'adresser, pour le rétablissement de l'ordre légal dans le grand-duché, à d'autres qu'aux états co-fédérés.

La fin de l'article que nous venons de citer porte même que, dans le cas où le gouvernement serait empêché de réclamer le secours de la confédération, et notoirement hors d'état de réprimer la révolte par ses propres forces, la diète prendrait, même sans y être expressément appelée, les mesures qu'elle jugerait convenables pour le rétablissement de l'ordre et de la sûreté.

On va voir maintenant, par l'examen succinct que nous allons faire des trois projets de traités successivement mis sur le tapis par la conférence de Londres, que c'est celle-ci qui a, peu à peu, confondu les deux affaires du Luxembourg et de la Belgique.

Après que le protocole du 20 décembre 1830 eût décidé la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, en déclarant toutefois expressément que les arrangemens qui en seraient la suite ne pourraient affecter en rien les droits que le roi des Pays-Bas et la confédération germanique exercent sur le grand-duché de Luxembourg, on vit paraître les bases de séparation entre les deux pays, arrêtées dans la conférence du 20 janvier.

Ici encore on déclara, dans l'article II, après avoir dit que la Belgique serait formée de tout le territoire que l'article 1^{er} n'avait pas assigné à la Hollande, que le grand-duché de Luxembourg, possédé à un titre différent par les princes de la maison de Nassau, continuerait à faire partie de la confédération germanique.

La même disposition se retrouve enfin dans le protocole n^o 12, du 27 janvier, où furent convenues les propositions sur les bases destinées à établir la séparation.

Jusqu'à présent les droits du roi grand-duc sur le Luxembourg furent donc reconnus et respectés, non-seulement, mais on resta fidèle au principe que ces droits n'avaient rien de commun avec les arrangemens à intervenir entre la Hollande et la Belgique.

Mais ce dernier pays, ou, pour parler plus exactement, les hommes qui avaient usurpé le pouvoir refusèrent avec obstination d'adhérer aux bases contenues dans les 11^e et 12^e protocoles, et voilà que la conférence, qui semblait désormais n'avoir d'autre mission que celle d'apaiser la fureur révolutionnaire aux dépens de la Hollande, renversant ce qu'elle-même avait déclaré irrévocable, rédigea les 18 articles destinés à former les préliminaires de paix, et dont le second porte :

« Les cinq puissances emploieront leurs bons offices pour que le statu quo dans le grand-duché de Luxembourg soit maintenu pendant le cours de la négociation séparée que le souverain de la Belgique ouvrira avec le roi des Pays-Bas et avec la confédération germanique, au sujet du grand-duché; négociation distincte de la question des limites entre la Hollande et la Belgique. »

Pour l'intelligence de cet article, on doit se rappeler que peu auparavant lord Ponsonby avait communiqué à la conférence des

renseignemens d'où il résultait, entre autres, « que l'adhésion du congrès belge aux bases de séparation de la Belgique d'avec la Hollande serait essentiellement facilitée, si les cinq cours consentaient à appuyer la Belgique dans son désir d'obtenir, à titre onéreux, l'acquisition du grand-duché de Luxembourg. »

La conférence, comme on sait, avait promis d'entamer avec le roi des Pays-Bas une négociation à cet effet, et peu de jours après on vit paraître dans les gazettes belges la fameuse lettre de lord Ponsonby, où il fut dit que la conférence aiderait la Belgique, par sa puissante médiation, à obtenir le grand-duché au moyen d'un traité et d'une indemnité équitable, tandis que par des mesures assurées elle prévendrait, pendant la négociation, toute démarche hostile par laquelle la confédération germanique pourrait vouloir rétablir l'autorité légale dans le Luxembourg.

Cette lettre causa la plus grande surprise, et fut immédiatement suivie d'une protestation adressée à lord Palmerston par les plénipotentiaires du roi des Pays-Bas.

Voici le langage que dicta à M. Falck et au baron de Zuylen de Nyevelt, cette escobarderie de lord Palmerston.

« Sans s'abandonner à d'autres réflexions pénibles que la lecture de cette pièce leur a causées, les soussignés se borneront à s'élever de la manière la plus énergique contre tout ce que monsieur l'agent de la conférence, a cru à propos d'avancer, relativement à une cession éventuelle du grand-duché de Luxembourg. »

« En parlant de cette cession dans les termes consignés dans cette lettre, lord Ponsonby s'est arrogé un droit, qu'il n'a pu avoir reçu de personne. Il a flatté l'esprit envahissant de l'insurrection par des espérances fallacieuses; il a enfin attaqué les droits inaliénables du roi, par des engagements diamétralement opposés au langage uniforme tenu, soit à La Haye, soit ici par les organes du gouvernement de Sa Majesté. »

« Le roi se tient à l'acte de séparation proposé par les cinq puissances, et accepté par lui sans réserve: l'art. 2 de cet acte reconnaît explicitement le grand-duché comme possession de la maison de Nassau; il n'est donc pas facile de concevoir, qu'il puisse y être question pour cette souveraineté, d'une négociation, qui même après l'acceptation pure et simple, par la Belgique, des bases de séparation, se trouverait encore environnée de plus graves difficultés, attendu que le grand-duché forme pour le roi et les princes de sa maison une substitution à ses états héréditaires, d'un prix inestimable à ses yeux. »

« En conséquence, les soussignés doivent protester, comme ils protestent formellement contre cette partie de la lettre de lord Ponsonby. Ils la désavouent complètement, et en laissent toutes les conséquences pour le compte de son auteur. »

En réponse à cette protestation, la conférence déclara qu'à l'égard de la cession éventuelle du Luxembourg, elle avait entendu: 1° que les arrangements, qui auraient pour but d'assurer à la Belgique, la possession du grand-duché, seraient des arrangements de *gré à gré*; 2° que cette possession ne pourrait être acquise que moyennant de *justes compensations*; 3° que les cinq puissances ne feraient aux parties intéressées la proposition de cet échange, qu'après l'adhésion des Belges aux bases de séparation fixées par la conférence, et déjà adoptées par le roi des Pays-Bas.

C'est le 7 juin que la conférence fit la déclaration que l'on vient de lire, en y ajoutant celle-ci: *Ces principes sont et seront toujours ceux des cinq puissances*; et trois semaines après, elle renversa elle-même les bases qu'elle avait fixées, et changeant de système pour entrer désormais dans les vues des Belges, elle rédigea les 18 articles, dont nous avons cité plus haut celui qui se rapporte au Luxembourg.

Pour juger de ce qu'il fallait penser de cette apparente indépendance laissée à la Hollande, en disant que les arrangements qui assureraient à la Belgique la possession du grand-duché, seraient des arrangements de *gré à gré*, nous allons nous arrêter un instant à quelques passages du discours prononcé par M. Lebeau dans la chambre des représentans, et qui fut suivi de l'adoption, par la Belgique, des 18 articles.

Ensuite, nous ferons voir comment le cabinet de La Haye s'exprima à Londres, sur le changement de système qui, spécialement à l'égard du Luxembourg, se fit remarquer, tous les jours davantage, dans la politique de la conférence, et qui n'a fait qu'aller en augmentant à chaque nouvelle phase de la négociation.

(La suite à un prochain numéro.)

Comme les journaux n'ont publié que des documens incomplets touchant les relations qui ont existé entre le gouvernement militaire de la forteresse de Luxembourg et le général de Tabor, commandant à Arlon, nous donnons, ci-après, cette correspondance dans l'ordre des dates:

Luxemburg, den 20. Juli 1832.

An den Brigade-General, Herrn von Tabor,
in Arlon.

Herr General!

Sur Kenntniß des unterzeichneten Militär-Gouvernements, ist ein Schrei-

ben gekommen, datirt Arlon, den 11. Juli 1832, mit der Unterschrift: « Der delegirte Gouverneur, Rossignon, » und adressirt: « an die Herrn Bürgermeister der Städte und Gemeinden der Provinz Luxemburg, » worin diesen Functionaires vorbereitende Massregeln zu einer unmittelbar vorzunehmenden Aushebung von Milizmännern aufgetragen worden.

Da dieses Schreiben auch an die Maires in dem Strategischen Bereiche der Festung gelangt ist, das Militär-Gouvernement aber darin, wie natürlich, keine Rekrutierung, als ein Proceedur rein militairischer Natur, von Behörden dulden kann, die gegen die Festung nicht legitimirt sind, sondern einen solchen Art als aggressiv ansehen muß, und hierzu die gemessensten Instructionen hat, so ersucht es Sie, Herr General, zuzuförderst so angelegentlichst als ergebnist, der etwa beabsichtigten weiteren Verfolgung von Aushebungs-Anstalten im Festungs-Rayon, doch unverzüglich Einhalt thun zu wollen, weil, im andern Falle, der Festung nichts erübrigte, als diesen verlegenden Eingriff in ihre Rechte mit Gewalt zurück zu weisen, und ihr zunächst für jeden aus ihrem Bereiche ausgehobenen Mann, sowohl die Bürgermeister der Gemeinden, als die übrigen darin befindlichen öffentlichen Beamten mit ihren Personen verantwortlich blieben.

Indem das Militär-Gouvernement auf eine bald gefällige zufriedenstellende Erwiederung in dieser Angelegenheit mit Zuvorsetz hofft, drückt es Ihnen, Herr General, hieneben die erneuerte Versicherung seiner besonderen Hochachtung aus.

Militair-Gouvernement der Bundesfestung
Luxemburg.

(TRADUCTION.)

Luxemburg, le 20 juillet 1832.

A M. le général de brigade de Tabor, à Arlon.

Monsieur le général,

Le gouvernement militaire soussigné a eu connaissance d'un écrit daté d'Arlon 11 juillet 1832, souscrit: *Le gouverneur délégué Rossignon*, et adressé: *A MM. les bourgmestres des villes et communes de la province de Luxembourg*, par lequel on charge ces fonctionnaires de l'exécution de quelques mesures préparatoires à une levée immédiate de la milice.

Cette circulaire étant parvenue aussi aux bourgmestres du rayon stratégique dans lequel le gouvernement militaire ne peut souffrir aucun recrutement, puisque cette opération constitue un acte véritablement militaire de la part d'autorités auxquelles il manque toute espèce de légitimation à l'égard de la forteresse; mais il doit en outre considérer un tel acte comme étant de sa nature agressif, et d'après les instructions positives qu'il a à cet égard, il vous invite, M. le général, de la manière la plus pressante, de vouloir bien mettre, sans aucun retard, un terme aux dispositions qui ont été prises à ce sujet pour le rayon de la forteresse. Dans le cas contraire, il ne resterait à celle-ci d'autre parti à prendre que de repasser par la force cet empiétement sur ses droits, en rendant encore immédiatement et personnellement responsables de toute levée d'hommes les bourgmestres et les autres fonctionnaires qui y ont leur résidence.

Le gouvernement militaire, espérant avec raison qu'il lui sera donné sur ce point une réponse satisfaisante, a l'honneur de vous renouveler, M. le général, l'assurance de sa haute considération particulière.

Le gouvernement militaire de la forteresse fédérale de Luxembourg

Arlon, le 22 juillet 1832.

A M. le général-major du Moulin, commandant supérieur de la forteresse fédérative du Luxembourg.

Monsieur le général,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre dépêche du 20 juillet, n° ..., qui ne m'est parvenue qu'hier, après le départ du courrier.

J'ignore, M. le général, quelles sont les instructions que vous a données votre gouvernement sur le fait de vous opposer à la levée des miliciens dans le rayon stratégique de la forteresse; mais je dois vous informer que les opérations de milice ne rentrent qu'indirectement dans mes attributions; que c'est M. le gouverneur civil auquel elles sont confiées, et que c'est ce fonctionnaire qui est chargé de mettre à exécution toutes les instructions qu'il reçoit directement du gouvernement de mon souverain.

Je dois cependant vous faire observer, M. le général, que dans la lettre que le gouvernement militaire de la forteresse a écrite à mon prédécesseur, sous la date du 3 février dernier, n° 399, 2^e division, il n'est pas question que le gouvernement militaire empêcherait la levée de la milice dans l'étendue du rayon, mais seulement qu'il s'opposait à ce que les membres militaires du conseil de milice de Mersch parcourent le rayon stratégique.

Ne voulant rien préjuger, M. le général, sur la question de compétence soulevée dans votre dépêche, je viens d'en référer à mon gouvernement, et aussitôt que je recevrai une réponse, je m'empresserai de la porter à votre connaissance.

Je dois toutefois vous informer, M. le général, que les miliciens appartenant aux communes de la partie du grand-duché qui doit être, d'après les 24 articles, cédée à la Hollande, ne seront pas mis en activité, mais qu'ils resteront, jusqu'à décision ultérieure, dans leurs foyers.

Cette mesure, dont l'exécution est ordonnée, et qui, par conséquent, suivra son entier effet, doit être, M. le général, pour le gouvernement de la forteresse, une réponse d'apaisement à votre lettre d'hier.

Recevez, etc.

Le général de brigade, commandant la province de Luxembourg,
F. DE TABOR.

Arlon, le 29 juillet 1832.

A monsieur le général-major du Moulin, commandant supérieur de la forteresse de Luxembourg,

Monsieur le Général,

Pour faire suite à la lettre que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 22

juillet, n° 20 L. C.; je m'empresse de vous faire part que j'ai référé du contenu de votre dépêche du 20 du courant n°.... à mon gouvernement, qui m'autorise à vous donner, monsieur le général, l'assurance la plus positive que son intention formelle est de s'abstenir de toute levée, ainsi que de tout appel, au service volontaire, dans les communes cédées par le traité du 15 novembre dernier, les miliciens, que la chose concerne, n'étant que nominativement désignés, restent considérés comme en congé illimité.

Je saisis cette occasion, monsieur le général, de vous offrir l'expression de mes sentiments de très-haute considération,
Le général de brigade commandant la province,
F. DE TABOR.

Luxemburg, den 30. Juli 1832.

An den Brigade-General, Herrn von Tabor,
in Arlon.

Herr General!

Gleichzeitig mit dem unterm 20. d. M. an Sie gerichteten Schreiben, hat der Hohen deutschen Bundes-Versammlung das unterzeichnete Militair-Gouvernement über die den Bürgermeistern der Gemeinden im Festungsbezirke erteilten Anweisung, Behufs einer Aushebung von Mannschaften darin, Meldung gemacht, und in Folge dessen, nunmehr den gemessenen Auftrag wiederholt erhalten, jede darauf hinzweckende Maasregel mit allen der Festung zu Gebote stehenden Mitteln zu verhindern.

Indem Ihnen, Herr General, bekannt ist, daß die Ausführung militairischer Ordres, keinem Anstande unterliegt, hat das Militair-Gouvernement auch sofort abermals hiernach die Bürgermeister in seinem Bereiche streng anweisen müssen, bittet Sie aber zugleich ergebenst, wenn auch aus der gefälligen Erwiderung vom 22. d. M. hervorgeht, daß die Rekrutierungsangelegenheit zu Ihrer unmittelbaren Amtsthätigkeit nicht gehört, doch betreffenden Orts, die dem Militair-Gouvernement neuerdings zugegangenen geschärften Instruktionen bekannt machen zu wollen, in der wohlmeinenden Absicht, seinerseits nichts zu unterlassen, was einer größeren Verwickelung der Verhältnisse vorzubeugen geeignet sei.

In diesem Augenblicke geht noch, Herr General, Ihr geehrtes weiteres Schreiben vom 29. d. M. ein, aus welchem, bei der nicht zu bezweifelnden Aufrichtigkeit der erteilten Zusicherung, alle für die Festung erforderliche Garantie, das Militair-Gouvernement vorläufig gern entnimmt, und der zufolge es, ohne die dazu bereits getroffene Einleitung, selbst seine vorerwähnte Ordre an die Maires der Communen des Festungs-Rayon noch würde unterlassen haben.

Dasselbe wiederholt Ihnen, Herr General, hierbei die Versicherung seiner besonderen Hochachtung.

Militair-Gouvernement der Bundesfestung
Luxemburg.

(TRADUCTION.)

Luxemburg, le 30 juillet 1832.

A M. le général de brigade de Tabor, à Arlon.

Monsieur le général,

En vous adressant sa lettre du 20 de ce mois, le gouvernement militaire, soussigné, a simultanément informé la haute diète de la confédération germanique de l'instruction donnée aux bourgmestres du rayon concernant la levée de la milice, et il en a reçu en conséquence, l'injonction précise et réitérée de s'opposer à toute mesure de ce genre, par tous les moyens qui sont à sa disposition.

Ainsi que vous ne l'ignorez pas, monsieur le général, l'exécution d'ordres militaires n'étant subordonnée à aucune considération, le gouvernement militaire a dû de rebelle aux bourgmestres du rayon les prescriptions relatives à cette matière: et nonobstant qu'il résulte de votre lettre du 22 de ce mois, que les opérations de la milice n'appartiennent point à votre administration d'une manière immédiate, il ne peut se dispenser de vous prier de faire connaître là où il y a lieu, les instructions formelles qu'il a reçues. Il se trouve engagé à cette démarche par le désir de ne rien négliger, de son côté, de ce qui peut faire éviter une complication nouvelle des rapports existants.

En ce moment le gouvernement militaire reçoit encore votre autre lettre du 29 de ce mois, et il admet volontiers, pour le moment, toutes les garanties pour la forteresse qui en découlent, d'autant plus qu'il se plaît à ne pas douter de leur sincérité. Il aurait été porté conséquemment à suspendre encore l'envoi des ordres aux bourgmestres dont il est fait mention ci-dessus, si les dispositions à ce sujet n'étaient déjà prises.

J'ai l'honneur, etc

Le gouvernement militaire de la forteresse fédérale de Luxembourg.

(La fin au prochain numéro.)

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

VENTE PAR LICITATION,
à plusieurs années de crédit,
D'UNE BELLE MAISON,
Située à Luxembourg.

Jeudi, 6 mars prochain, à deux heures de relevée, à la requête et au domicile du sieur Kuborn, boulangier et entrepreneur de routes à Luxembourg, et des héritiers de feu son épouse, et par le ministère du notaire soussigné, à ce commis,

Vente publique aux enchères, à plusieurs années de crédit et sous d'au-

tres conditions très-favorables, de la maison d'habitation appartenant aux requérans, située à Luxembourg, rue de la Trinité, n° 536, faisant le coin de cette rue et de la rue des Eaux, entièrement reconstruite à neuf depuis quelques années, très-bien achalandée et offrant toutes les facilités désirables pour le commerce.

S'adresser audit notaire, rue de Clairfontaine, n° 501.

Luxembourg, le 18 février 1834. F. X. HEUSCHLING, notaire.

VENTE DÉFINITIVE D'UNE BELLE MAISON

Située à Wasserbillig, sur la grande route,

PROPRE A TOUT COMMERCE,

Composée de cinq belles places au rez-de-chaussée, de cinq au premier et de trois au second, avec doubles caves qui contiennent trente tonneaux de foudres; d'écuries, granges, cour, hangard, puits; d'un grand jardin bien cultivé et donnant sur la Moselle.

La vente aura lieu le 8 mars prochain, à une heure après dîné, en la maison même, à Wasserbillig.

S'adresser au sieur MOUSSET, propriétaire de la maison, à Wasserbillig, ou au notaire soussigné, à Grevenmacher. Ch. Hess, notaire.

A VENDRE ou A LOUER un JARDIN situé sur le Limpersberg, et appartenant à madame veuve FRANÇOIS. S'adresser à Luxembourg, rue de la Porte-Neuve, n° 23.

VENTE PUBLIQUE D'UN JARDIN ET D'UNE FONTAINE,

A CRÉDIT ET SANS FRAIS.

Jeudi, 27 du courant mois de février, à deux heures de relevée, il sera, sur réquisition du sieur Nicolas Weydert, charron, domicilié à Clausen, procédé, par le ministère du notaire soussigné, à la vente par adjudication publique, aux plus offrans et derniers enchérisseurs, à plusieurs années de crédit et sans frais, d'une fontaine connue sous le nom de Thyesenbourg, située à Clausen, au parc, avec jardin y attenant, entre Jacques Jacquet et Christophe Chambourger.

Ces immeubles seront vendus en gros ou en détail et par lots, au gré des amateurs.

La vente se fera sur les lieux mêmes.

Luxembourg, le 18 février 1834.

J. FUNCK, notaire.

Öffentlicher Verkauf eines Gartens und eines Waschbrunnens, auf Borg und ohne Kosten.

Am Donnerstag, 27ten des laufenden Monats Februar, um 2 Uhr Nachmittags, soll auf Ansehen des Hrn. Nicolas Weydert, Wagner, wohnhaft in Clausen, ein altes im Biergarten, zwischen Jakob Jacquet und Christoph Schamburger, gelegenen Waschbrunnens, bekannt unter dem Namen Thyesenbourg, mit dem davon abhängenden Garten, im Ganzen oder theilweise, den Letzt- und Meistbietenden, auf mehrere Jahre Borg und ohne Kosten, durch das Ministerium des unterzeichneten Notars, zugeschlagen werden.

Die Versteigerung wird auf dem Orte selbst stattfinden.

Luxemburg, den 18. Februar 1834.

J. Funck, Notar.

Am Montage, 3ten März künftig, 9 Uhr Morgens, wird die Dame Wittwe Vesatore, Kennerin, wohnend in Wofferdingen, durch öffentliche Versteigerung und auf Borg, ungefähr 200 Korden Buchen-Scheiderholz; 100 Korden Knippels oder Rundholz, und 30 bis 40 Kantonen Reiser, in dem sogenannten Eicher-Wüsch, versteigern lassen.

Di a j e r u s, Notar.

Notice. — Aus freier Hand zu vermieten die Hofe genannt Potaschhof, in der Gemeinde Klarweiler, enthaltend 80 Bonnier, und Rodenhof, in der Gemeinde Steinsel gelegen, enthaltend 70 Bonnier Ackerländereien und Wiesen.

Für nähere Auskunft, sich an die Wittwe Reuter, auf dem Fischmarkt, zu Lügemburg, zu wenden.
Lügemburg, den 17. Februar 1834.

MERCURIALES. — 1^{re} QUINZAINE DE JANVIER 1834.

NATURE DES DENRÉES.	PRIX MOYENS PAR RASIÈRE,	
	Luxembourg.	Arlon.
Froment.....	5 29 1/2	0 00
Méteil.....	4 76 1/2	0 00
Seigle.....	0 00	0 00
Orge.....	3 18 1/2	0 00
Avoine.....	1 93	0 00
Pois.....	0 00	0 00
Farine de froment.....	0 60	0 00
Farine de seigle.....	0 00	0 00
Pommes-de-terre d'été.....	0 00	0 00
Idem d'hiver.....	0 78 1/2	0 00
Beurre, la livre des P.-B.....	0 72 1/2	0 00
Foin, les 100 livres des P.-B.....	2 72 1/2	0 00
Paille, id. id.....	1 90	0 00
Bois de hêtre, la corde.....	3 61 1/2	0 00
Id. de chêne.....	0 00	0 00